

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération, de
l'organisation du temps de travail et de la
réglementation

Bureau de l'organisation du temps de travail

Note de gestion du 12 juin 2012 relative à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires

NOR : DEVK1223250N

(Texte non paru au Journal officiel)

Pour exécution : liste des destinataires *in fine*

Pour information : liste des destinataires *in fine*

Résumé : modalités relatives à l'indemnité de sujétions horaires			
Catégorie : Directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles		Domaine : Administration	
Mots clés liste fermée : Fonction Publique		Mots clés libres : indemnité de sujétions horaires	
Textes de référence : <ul style="list-style-type: none">• Décret n°2002-532 du 16 avril 2002 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement et du logement• Arrêté du 27 décembre 2006 fixant les montants de l'indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement et du logement• Instruction du 6 janvier 2011 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail au MEDDTL• Cadrage ARTT des unités littorales des affaires maritimes (ULAM) du 12 juin 2012			
Circulaire abrogée :			
Date de mise en application :			
Pièces annexes :			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	<input type="checkbox"/> BO	<input type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Non publiée

La présente note de gestion a pour objet de présenter les modalités relatives à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires (ISH), prévue par le décret n°2002-532 du 16 avril 2002 modifié par le décret n° 2012-218 le 15 février 2012, à certains personnels du ministère chargé du développement durable.

Les modifications du décret n° 2002-532 portent d'une part, sur l'extension de l'ISH aux postes de travail concernés par les activités de contrôle et de surveillance dans le domaine maritime et d'autre part, sur la revalorisation des taux de bonification des heures de samedi, dimanche et de jour férié.

Ainsi, les taux des heures effectuées évoluent de la manière suivante :

- les samedis de 10 % à 15 %,
- les dimanches de 20% à 25 %,
- les jours fériés de 50% à 55%.

I – Perception de l'ISH

1 – 1 Conditions relatives à la perception de l'ISH

Les personnels fonctionnaires, contractuels sous contrat à durée indéterminée et ouvriers des parcs et ateliers (OPA) peuvent percevoir l'ISH s'ils sont affectés :

- soit sur un poste de travail relevant de l'exploitation, de l'entretien et des travaux,
- soit sur un poste entraînant la participation à un service de permanence continue visant à assurer la gestion d'un centre opérationnel de veille et d'alerte,
- soit sur un poste relevant du contrôle et de la surveillance des activités maritimes

et lorsque l'organisation du travail implique au moins une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- des vacations au moins égales à 6 heures de temps de travail effectif continu par vacation.
- **un cycle de travail comportant des heures décalées :**

Semaine	Heures comprises entre 18 heures le soir et 7 heures le lendemain
Fin de semaine	Heures comprises entre le vendredi à 18 heures et le lundi à 7 heures
Jour férié	Heures comprises entre 18 heures la veille et 7 h le lendemain

- un horaire de travail lié aux heures des marées.

1 - 2 Calcul et montant de l'ISH

L'ISH est constituée de deux parts :

- **La première part** est déterminée en fonction du nombre de vacations continues, d'une durée d'au moins 6 heures, réalisées de jour et de nuit dans l'année.

Les taux servis sont les suivants :

- 7,77 € par vacation ordinaire d'une durée au moins égale à six heures
- ou**
- 15,56 € par vacation de nuit, le samedi ou le dimanche ou un jour férié, d'une durée au moins égale à six heures.
- 1,89 € complément à la vacation ordinaire, pour chaque jour férié de fonctionnement du service, en cas de cycle de travail institué à titre permanent
- **La deuxième part** est déterminée en appliquant les taux de bonifications des heures décalées à la rémunération horaire de l'agent. Cette dernière est calculée comme suit :

$$\text{Taux horaire de l'agent} = \frac{\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence}}{1820}$$

(avec 1820 = 35h x 52 semaines)

N.B : pour les OPA, il convient de prendre en compte la prime d'ancienneté

les taux de bonification des heures décalées sont les suivants :

- Heures de soirée (entre 18h et 22h)	10%
- Heures de nuit (entre 22h et 7h)	70%
- Heures du samedi, y compris les heures de soirée du vendredi 18h au samedi 18h	15%
- Heures du dimanche, y compris les heures de soirée du samedi 18h au lundi 7h	25%
- Heures de jours fériés, y compris les heures de soirée de la veille 18h au lendemain 7h	55%

Ces taux de bonification peuvent être cumulés.

Le montant de l'ISH est calculé en début d'année pour l'année n. Il est divisé par 12 pour obtenir le montant mensuel à verser à l'agent. Il peut, le cas échéant, être actualisé chaque début d'année.

Les périodes de travail qui sont soumises au régime des heures supplémentaires ne peuvent être prises en compte pour apprécier le droit au versement de l'ISH ou pour en calculer le montant.

1 – 3 Modification de la situation de l'agent ayant une incidence sur la détermination du montant mensuel de l'ISH

Si l'agent est affecté à l'organisation de travail, qui justifie le versement de l'ISH, ou qu'il reçoit une autre affectation en cours de mois, l'ISH est calculée prorata temporis par trentième.

Si l'organisation du travail est modifiée par décision du chef de service, le montant de l'ISH est également recalculé à compter du jour de la modification.

1 – 4 Horaires de travail liés aux heures des marées

Dans le cas des horaires de travail liés aux heures des marées, et selon les modalités définies au niveau ministériel, par dérogation aux conditions d'attributions de l'indemnité de sujétions horaires selon deux parts distinctes, le montant de l'indemnité de sujétions horaires comprend une part forfaitaire unique plafonnée à 4 896 € par an conformément à l'arrêté du 27 décembre 2006.

S'agissant des unités littorales des affaires maritimes (ULAM), sous réserve du strict respect du cadrage ARTT qui leur est applicable, et du fait des contraintes qu'il implique, le montant forfaitaire attribué à chaque agent est déterminé selon les modalités définies ci-dessous.

Pour bénéficier de cette part forfaitaire, l'agent doit effectuer, par année civile, entre 25 et 40 vacances comprenant au moins 3 heures les nuits (entre 22 h 00 et 7 h 00), dimanches et jours fériés (entre 18 h 00 la veille et 7 h 00 le lendemain). Pour les vacances dont la partie effectuée les nuits, dimanches et jours fériés est inférieure à 3 heures, le temps effectué les nuits, dimanches et jours fériés est cumulé jusqu'à constituer, au bout de 7h17, une vacation complète.

Lorsque la planification annuelle prévoit :

- 40 vacances telles que prévues ci-dessus, l'organisation du travail est considérée comme totalement dépendante de l'horaire des marées. Par conséquent, l'agent perçoit la totalité de la part forfaitaire unique de 4896,00 € ;
- entre 25 et 39 vacances incluses, l'organisation du travail est considérée comme partiellement dépendante de l'horaire des marées. Dans ce cas, le montant forfaitaire fait l'objet d'une proratisation ; le calcul du montant versé s'effectue alors de la manière suivante :

N = nombre de vacances complètes effectuées les nuits, dimanches et jours fériés
Montant forfaitaire = $N \times 4\,896 / 40$.

Exemples :

- pour un agent effectuant 35 vacances : $35 \times 4\,896 / 40 = 4\,284,00$ € ;
- pour un agent effectuant 30 vacances : $30 \times 4\,896 / 40 = 3\,672,00$ €
- pour un agent effectuant 25 vacances : $25 \times 4\,896 / 40 = 3\,060,00$ €.

Le montant mensuel versé est calculé en référence au nombre de 25 vacances divisé par 12. Si le nombre de vacances est supérieur à 25, une régularisation en fonction du nombre de vacances effectuées interviendra en fin d'année.

II – Cas d'organisations du travail provisoires

2 - 1 Organisations de travail à titre temporaire

En cas d'organisation de travail à titre temporaire comportant des sujétions définies au 1), l'ISH pourra être versée.

La période de versement étant limitée, le calcul annuel pourra être rapporté au 1/52^{ème} par semaine.

Les jours fériés, de la période de travail temporaire, seront pris en compte.

2 - 2 Remplacements

Les agents affectés provisoirement en remplacement d'autres agents dans des équipes percevant l'ISH pourront la percevoir prorata temporis par trentième pour les jours de présence. Lorsque les vacances sont exclusivement effectuées de nuit le nombre de jours de versement de l'ISH est égal au nombre de vacances plus un pour tenir compte des temps de repos obligatoires.

Vous veillerez à mettre en œuvre l'ensemble de ces dispositions et à signaler toute difficulté d'application. Pour toute question, vous pouvez vous adresser aux services de la direction des ressources humaines, ROR1 (bureau de l'organisation du temps de travail).

Pour la Ministre et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Signé

Hélène EYSSARTIER

Destinataires

- Messieurs les Préfets de région,**
- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France (DRIEA)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France (DRIEE)
- Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Ile de France (DRIHL)
- Directions inter-régionales de la mer (DIRM),
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (Outre-Mer)
- Directions de la mer (DM) (Outre-Mer)
- Centres d'études techniques de l'équipement (CETE)
- Services de la navigation (SN)

- Mesdames et messieurs les Préfets de départements,**
- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM),
- Directions départementales des territoires (DDT)
- Direction de la mer Sud Océan Indien (Mayotte)
- Directions des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) (Saint Pierre et Miquelon),

- Messieurs les Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers,**
- Directions interdépartementales des routes (DIR)

- Mesdames les directrices, messieurs les directeurs :**
- Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU)
- Centre d'études des tunnels (CETU)
- Centre national des ponts de secours (CNPS)
- Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA)
- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)
- Centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF)
- Centre de prestations et d'ingénierie informatique (CPII)
- Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)
- Centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques (CEDIP)
- Armement des phares et balises (APB)

- Administration centrale du MEDDE**
- Monsieur le Directeur général des infrastructures, de transports et de la mer
- Madame la directrice des ressources humaines
- Monsieur le directeur des affaires juridiques
- Monsieur le chef du service des politiques support et des systèmes d'information
- Monsieur le chef du service de défense de sécurité et d'intelligence économique

Copie pour information :

- Direction des services déconcentrés du Premier ministre - SD du pilotage des services déconcentrés
- MAAPRAT
- SG/DRH/GAP
- SG/DRH/MGS
- SG/DRH/PPS
- SG/DRH/CRHAC
- SG/SPSSI/SIAS